

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03129922G0027
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03129922G0027 présentée le 12/07/2022, par Monsieur JEAN-MARIE Jérémy et Madame ALVES Jenny-Fleur, demeurant 7 Impasse Aimé Césaire, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 148 m<sup>2</sup> ;  
pour une surface taxable des locaux clos et couverts à usage de stationnement créée de 22.65 m<sup>2</sup> ;  
pour une place de stationnement non couverte ou non close créée ;  
sur un terrain sis 48 CHEMIN DE LARRIEU 31600 LHERM ;  
cadastré 0E-0954 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.231-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 1.1 de la section 2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la Déclaration Préalable n°03129921G0069 délivrée le 29/10/2021 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Garonne en date du 25/07/2022 ;

Vu l'avis du service eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en date du 27/07/2022 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 09/08/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 01/08/2022 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 08/08/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 02/09/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;  
Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UC-1.1 de la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que  
« Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 10% de la superficie de la parcelle. » ;  
Considérant que le projet prévoit la création d'une emprise au sol correspondant à 12 % de la superficie de la parcelle ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC-1.1 de la section 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°**PC03129922G0027** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 21 octobre 2022**

**Pour le Maire, l'adjointe.**

**Brigitte BOYE**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 octobre 2022

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.